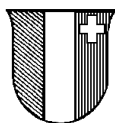


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 13, du 28 mars 2025

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard 17 avril 2025
- délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 26 juin 2025



Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 96'755'000.00 francs pour la construction d'un nouveau bâtiment pour l'Université de Neuchâtel (Univers)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014 ;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 18 décembre 2024,

décrète :

Article premier Un crédit d'engagement de 96'755'000 francs est accordé au Conseil d'État pour la construction d'un nouveau bâtiment pour l'Université de Neuchâtel (Univers), sous réserve de l'octroi de la subvention de la Confédération au projet.

Art. 2 Conformément à l'article 40, alinéa 2, de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, le montant du crédit d'engagement est inscrit au brut et les subventions de la Confédération seront portées en diminution du montant brut.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Les dépenses découlant du crédit d'engagement seront portées au compte des investissements et seront amorties conformément à la législation en vigueur, notamment l'article 46 du règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014.

Art. 5 Pour faire face au renchérissement, le crédit d'engagement octroyé par le présent décret peut faire l'objet d'une indexation conformément à l'article 42, alinéa 2, de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014.

Art. 6 Les investissements issus du présent décret sont reconnus d'intérêt cantonal majeur au sens de l'article 30, alinéa 4, lettre *b*), LFinEC.

Art. 7 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 8 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 18 mars 2025

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,
M.-C. FALLET

Le secrétaire général,
M. LAVOYER-BOULIANNE